

Arrêt

n° 151 367 du 28 août 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2013 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1980, vous êtes marié avec B. U. (SP : [...] – CG [...]) et vous avez trois enfants. Vous êtes professeur dans un collège de Kigali et vous vivez dans cette même ville.

Le 30 décembre 2008, une perquisition est menée à votre domicile suite à une attaque à la grenade. On vous reproche d'être lié aux lanceurs de grenade. Votre épouse et vous-même êtes frappés. Vous portez plainte suite à cet évènement mais votre plainte est ignorée.

Le 22 juillet 2009, suite à une nouvelle attaque à la grenade, votre foyer subi une nouvelle perquisition violente. Un homme porte atteinte à l'intégrité physique de votre épouse.

A partir de février 2010, de nouvelles attaques à la grenade provoquent des nouvelles perquisitions. On vous accuse aussi de collaborer avec le lieutenant-colonel [E. G.], cousin de votre épouse et accusé de faits de génocide.

Le 15 juin 2010, des individus affirment qu'ils ont des informations selon lesquelles vous collaborez avec cet homme en fuite. Vous êtes arrêtés. Votre épouse est libérée car votre enfant semble gravement blessé. Quant à vous, vous êtes emmené à la station de police de Muhima.

Vous êtes un moment interrogé par l'Officier de police judiciaire (OPJ) [C. M.], OPJ que vous fréquentez lorsque vous étudiez à Butare. Celui-ci organise votre évasion et, le 27 juin, vous êtes libéré. Vous allez alors vous cacher chez un voisin.

Le 29 juin, vous partez avec ce voisin en Ouganda. Vous y retrouvez votre épouse et votre enfant, cachés chez un commerçant. Vous êtes par la suite recherché à votre domicile rwandais.

Le 30 juin 2010, votre épouse et votre enfant quittent l'Ouganda pour arriver en Belgique le lendemain. Celle-ci introduit une demande d'asile le 2 juillet 2010. Sa demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 26 avril 2011.

Le 24 mai 2011, vous prenez à votre tour un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 mai 2011.

Le 7 juillet 2011, votre père est emmené et votre famille apprend son assassinat le lendemain. Peu de temps après, votre frère Jean-Paul fuit et se réfugie à Bukavu (RD Congo).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous basez votre crainte de persécution sur le fait que votre épouse est une cousine d'[E. G.], ancien lieutenant-colonel des FAR, accusé de faits de génocide. Cependant, vous ne prouvez cette filiation par aucun document probant. D'autre part, rien n'indique que cet individu soit toujours vivant, et donc toujours recherché par les autorités.

Ainsi, lors de sa première audition devant nos services en novembre 2010, votre épouse ne prouve ce prétendu lien par aucun document officiel. Ce n'est que dans le cadre de son recours devant le Conseil en septembre 2011 qu'elle apporte une « attestation de parenté » [sic]. Néanmoins, ce document ne peut à lui seul établir un lien de parenté. D'une part, ce document ne comporte aucun en-tête valable et contient de multiples fautes d'orthographe ou de syntaxe, ce qui discrédite fortement tant son authenticité que sa fiabilité.

De plus, votre épouse explique qu'elle a rencontré une de vos voisines à Banneux (Belgique) et que celle-ci, de retour au Rwanda, est allée demander à l'oncle de votre épouse d'obtenir une telle attestation. Cet oncle, [G. K.], le père d'[E. G.], avait selon elle été incarcéré, puis libéré. Il est alors allé retirer « l'attestation de parenté » que vous déposez à l'appui de vos déclarations (deuxième audition de votre épouse, p. 3). Cependant, si ce monsieur a réellement été détenu à cause de son fils et si vous et votre épouse êtes vivement recherchés à cause de ce même fils, il est très peu vraisemblable que l'oncle de votre épouse puisse aller retirer un document dont le seul but est clairement de signifier un lien entre elle, en fuite depuis 2010, et [E. G.], recherché pour faits de génocide. Notons ici que cette détention de son oncle n'est nullement étayée. Seul son témoignage privé évoque cette détention.

D'autre part, les propres enfants d'[E. G.] ont affirmé à votre épouse que leurs parents étaient décédés et que le décès d'[E. G.] lui-même est survenu en 1997 (première audition de votre épouse, p. 19). Votre épouse n'a aucune autre explication concernant la situation de votre prétendu cousin. Elle n'a d'ailleurs cherché aucune autre source d'information, témoignant ainsi d'une confiance envers les dires des enfants d'[E. G.]. Dès lors, l'acharnement des autorités qui vous font fuir le Rwanda, votre épouse et vous, 13 ans après le décès de son cousin s'avère très peu vraisemblable.

En effet, votre épouse allègue être harcelée depuis 1996 à cause de son lien familial avec [E. G.]. Or, depuis 14 ans, les autorités n'ont apparemment trouvé aucun élément probant permettant de lui reprocher une quelconque collaboration avec ce monsieur, en considérant qu'il soit toujours en vie et que cette filiation soit établie, quod non en l'espèce.

Qui plus est, s'il s'avérait que votre épouse avait un réel lien de parenté avec [E. G.], quod non en l'espèce, vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que cet éventuel lien de parenté qui, rappelons-le, n'est pas direct puisque [E. G.] serait juste le cousin de votre épouse, constituerait des circonstances justifiant dans votre chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutés ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyés dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°62.270 du 27 mai 2010).

Deuxièmement, vous affirmez que les soupçons de collaboration entre votre famille et [E. G.] sont causés, en plus du lien familial entre ce dernier et votre épouse, par vos nombreux déplacements en RD Congo (votre audition, p. 13, 15 et 19). A ce sujet, vous affirmez que vous vous rendiez à Bukavu afin d'acheter du matériel informatique d'occasion à revendre au Rwanda (idem, p. 19 et 20). Cependant, vos déclarations à ce propos ne peuvent pas non plus emporter la conviction du Commissariat général.

D'une part, ces activités d'achat, de réparation et de revente, ne sont étayées par aucun document. D'autre part, vous affirmez que le réparateur que vous connaissiez le mieux s'appelait « Moussa » (idem, p. 20). Il vous arrivait de loger chez ce dernier (ibidem). Malgré cette étroite collaboration, vous ignorez le nom complet de cette personne (ibidem). Cette méconnaissance basique à propos de votre collaborateur principal ne reflète en rien l'évocation de faits vécus.

Enfin, le Commissariat général reste sans comprendre l'utilité de ces activités complémentaires à Bukavu alors que vous habitez à Kigali depuis 2007 (votre audition p. 3), à 250 km de Bukavu (fiche itinéraire, farde bleue), et que vous avez un poste de professeur (idem, p. 4). Surtout, invité à expliquer l'expertise que vous aviez obtenue suite à votre formation en maintenance informatique, vous tenez des propos que tout détenteur d'un ordinateur pourrait tenir (ajouter une ram, changer la batterie ou l'écran, remplacement de la carte mère ou du disque dur), ne reflétant nullement la réalité de ces prétendues activités complémentaires.

Tous ces constats ne convainquent pas le Commissariat général de vos allers retours en RD Congo, seconde source des prétendus ennuis que rencontrerait votre couple.

Troisièmement, une série de contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse, à propos des mêmes faits, entame avec force la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant des ennuis que vous auriez subis en 2008, votre épouse affirme que vous avez été emmenés au bureau de secteur où vous auriez été battus (deuxième audition de votre épouse, p. 17). Par contre, vous indiquez que vous n'avez nullement été emmené quelque part lors de ces ennuis (votre audition, p. 17).

Concernant l'attaque de 2009 durant laquelle des « local defenses » auraient porté atteinte à l'intégrité physique de votre épouse, celle-ci déclare que trois invités passaient la nuit chez vous : « un certain Amon et deux camarades de classe » [sic] (première audition de votre épouse, p. 17). Par contre, vous indiquez que seul votre frère (Amon) et l'un de ses camarades étaient à vos visiteurs à ce moment (votre audition, p. 18). Notons aussi que bien que vous appeliez ce frère « Amon », un tel nom ne figure nullement sur sa carte d'identité (farde verte, pièce 4). Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi « un certain Amon » (première audition de

votre épouse, p. 17) devient en fait lors de votre audition Jean-Paul, votre propre frère (votre audition, p. 18).

Concernant vos enfants, vous affirmez que votre deuxième enfant commun, U. P. K., est née le [...] 2011 (votre audition, p. 4). Vous précisez que cet enfant est né à terme et que vous ne vous êtes nullement revus entre l'arrivée de votre épouse en Belgique et la vôtre (idem, p. 16). Cependant, vous affirmez que vous êtes arrivé en Belgique le 25 mai 2011 (votre audition, p. 15), soit seulement sept mois avant la naissance de cet enfant. Invités à expliquer séparément cette contradiction, vous tenez tous les deux des propos évasifs et vous ne démontrez nullement que cet enfant aurait un autre père que vous, contrairement à l'extrait d'acte de naissance que votre épouse produit (dossier administratif de votre épouse, farde verte, pièce 13), mais comme vous finissez par le prétendre tous les deux (votre audition, p. 16 et 17 et deuxième audition de votre épouse, p. 4).

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de telles contradictions ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Quatrièmement, votre libération se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible.

En effet, vous dites que c'est l'un de vos amis, [M.], actuellement Officier de la police judiciaire à Butare, qui aurait facilité votre libération (votre audition, p. 13), que votre épouse décrit comme une évasion (sa première audition, p. 18). Or, qu'un agent chargé de la surveillance de suspect, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de le laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Rappelons que votre épouse avait à ce moment fui le Rwanda et que les autorités vous accusaient, vous et votre épouse, d'héberger et d'aider un ancien lieutenant-colonel, recherché car accusé d'actes de génocide. Vous étiez également accusé personnellement de trafic d'armes avec des opposants en RD Congo (ibidem). Notons aussi que bien que vous présentiez cet OPJ comme votre ami (audition de votre épouse, p. 18 et votre audition, p. 13), vous ne semblez que très peu le connaître. Vous ignorez en effet des informations basiques à son propos, telles que son statut civil ou les raisons de son déménagement à la capitale (votre audition, p. 13 et 14).

Cinquièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Vos anciennes et actuelles cartes d'identité se limitent à prouver votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. Le carnet d'adhésion à une assurance maladie peut tout au plus prouver votre lien avec votre épouse et votre premier enfant.

Concernant les deux témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre mère et par votre frère. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, ajoutons que ces témoignages n'évoquent aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Le livre de comptes de votre père ou encore l'attestation de mérite démontre que les services de [M. N.] ont été reconnus par les juridictions gacaca (votre audition, p. 11). Ces documents ne fournissent pas d'informations pertinentes relatives à votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation de décès de votre père, la facture du cercueil et celle de l'autopsie, le Commissariat général relève que s'ils constituent une preuve de la mort de votre père, ils n'établissent pas pour autant les circonstances de ce décès. Le Commissariat général constate que la lettre manuscrite de la cellule de Gitwe indique que votre père a été assassiné par des malfaiteurs. Par conséquent, le peu d'informations concrètes que cette lettre contient ne permet pas d'établir les circonstances précises de son décès ni de lier celui-ci aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents d'un centre médical ougandais attestent que vous avez subi un test de Widal. Ce test vise la recherche d'anticorps dirigés contre les antigènes O et H des salmonelles dans le cas d'une fièvre typhoïde par exemple, ce qui n'est en rien lié avec les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1979, vous êtes en deuxième année de gestion à l'Université Libre de Kigali (ULK).

En 1994, vous vous réfugiez en RD Congo, dans un camp à Bukavu. Vous perdez la trace de trois soeurs et un frère en 1995, lorsque vous fuyez le camp suite à une attaque.

Vous retournez au Rwanda en 1996. On vous accuse souvent de travailler pour votre cousin, le lieutenant-colonel[E. G.]. Votre père, ancien partisan du Mouvement Démocratique Républicain (MDR), est arrêté et battu. Il succombe quelques jours plus tard à ses blessures. Votre frère [E. M.] est enlevé et vous ne le reverrez plus.

En 1998, vos cousins [V. H.] et [I. T.], sont enlevés. [V.] réussi à s'échapper mais [I.] est assassiné.

Par la suite, vous êtes souvent harcelée ; on vous demande régulièrement où se cache votre cousin [E. G.]. Les voisins disent qu'il passe la nuit chez vous, métamorphosé en chat, pour troubler l'insécurité. En 2005, vous déménagez à Kigali avec votre sœur [J.], dans une maison louée par [O. U.] (SP : [...] – CG [...]) qui deviendra votre mari en 2007.

Cette nouvelle habitation est fréquemment fouillée. Votre mari se rend régulièrement à Bukavu (RD Congo) afin d'acheter du matériel informatique. Certaines personnes disent alors qu'il va rencontrer [E. G.].

En 2009, suite à ces problèmes, votre sœur [J.] fuit au Bénin. Durant cette même année, des local defense arrivent chez vous en exigeant de savoir qui a passé la nuit à votre domicile. Ces personnes qui ont passé la nuit chez vous et qui sont en fait des étudiants, sont battues tandis que vous êtes agressée sexuellement.

Le 28 mars 2010, une grenade explose près de la rivière Kinamba. Le nombre de visites policières à votre domicile s'intensifie.

Lors de l'une de ces visites, le 15 juin 2010, on vous ligote, ainsi que votre mari, et on vous frappe. Votre enfant attaché à votre dos reçoit lui aussi des coups. Vu son état alarmant, vous pouvez retourner chez vous avec lui tandis que votre mari est emprisonné. Vous allez alors habiter chez John, un ami commerçant.

Le 20 juin, vous profitez d'un voyage de John en Ouganda pour quitter le Rwanda. Il vous confie à l'un de ses amis, [M. M.].

Un OPJ de Butare, [M.], facilite l'évasion de votre mari. Le 29 juin 2010, votre mari vous rejoint à Kampala. Il vous apprend que vos biens ont été pillés pendant sa détention.

Le 30 juin 2010, vous quittez l'Ouganda pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 2 juillet 2010. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 26 avril 2011.

Le 25 mai 2011, votre mari arrive en Belgique, en provenance de l'Ouganda, et introduit une demande d'asile.

Le 26 mai 2011, vous introduisez une requête contre la décision du 26 avril 2011.

Dans son arrêt n° 69 171 du 25 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers constate que votre mari a récemment introduit une demande d'asile en Belgique et renvoie cette requête au rôle général.

Dans son arrêt n°97 200 du 14 février 2013, le Conseil constate que l'examen de la demande d'asile de votre époux n'a pas encore été réalisé par le Commissariat général. La décision du Commissariat général du 26 avril 2011 est dès lors annulée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous basez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes une cousine d'[E. G.], ancien lieutenant-colonel des FAR, accusé de faits de génocide. Cependant, vous ne prouvez cette filiation avec cet individu par aucun document probant. D'autre part, rien n'indique que cet individu soit toujours vivant, et donc toujours recherché par les autorités.

Ainsi, lors de votre première audition devant nos services en novembre 2010, vous ne prouvez ce prétendu lien par aucun document officiel. Ce n'est que dans le cadre de votre recours devant le Conseil en septembre 2011 que vous apportez une « attestation de parenté » [sic]. Néanmoins, ce document ne peut à lui seul établir ce lien de parenté. D'une part, ce document ne comporte aucun en-tête officiel et contient de multiples fautes d'orthographe ou de syntaxe ; le cachet apposé au bas de cette pièce n'est qu'un alignement de lettres facilement falsifiable et ne présente aucun logo ou sceau officiel. Ces éléments discréditent fortement tant son authenticité que sa fiabilité.

De plus, vous expliquez que vous avez rencontré une de vos voisines à Banneux (Belgique) et que celle-ci, de retour au Rwanda, est allée demander à votre oncle d'obtenir une telle attestation. Cet oncle, [G. K.], le père d'[E. G.], avait selon vous été incarcéré, puis libéré. Il est alors allé retirer « l'attestation de parenté » que vous déposez à l'appui de vos déclarations. Cependant, si ce monsieur a réellement été détenu à cause de son fils et si vous et votre mari êtes vivement recherchés à cause de ce même fils, il est très peu vraisemblable que votre oncle puisse aller retirer un document dont le seul but est clairement de signifier un lien entre vous, en fuite tout comme votre mari, et [E. G.], recherché pour faits de génocide. Notons que cette détention de votre oncle n'est par ailleurs nullement étayée. Seul son témoignage privé évoque cette détention.

D'autre part, les propres enfants d'[E. G.] vous ont affirmé que leurs parents étaient décédés et que le décès d'[E. G.] lui-même est survenu en 1997 (votre première audition, p. 19). Vous n'avez aucune autre explication concernant la situation de votre prétendu cousin. Vous n'avez d'ailleurs cherché aucune autre source d'information, témoignant ainsi d'une confiance envers les dires des enfants d'[E. G.]. Dès lors, l'acharnement des autorités qui vous font fuir le Rwanda 13 ans après le décès de votre cousin s'avère très peu vraisemblable.

En effet, vous alléguiez être harcelée depuis 1996 à cause de votre lien familial avec [E. G.]. Or, depuis 14 ans, les autorités n'ont apparemment trouvé aucun élément probant permettant de vous reprocher une quelconque collaboration avec ce monsieur, en considérant qu'il soit toujours en vie et que cette filiation soit établie, quod non en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, s'il s'avérait que vous aviez un réel lien de parenté avec Edouard Gasarabwe, quod non en l'espèce, vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que votre lien de parenté allégué qui, rappelons-le, n'est pas direct puisque Edouard Gasarabwe serait juste votre cousin, constituerait des circonstances justifiant dans votre chef, à elles seules, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyée dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°62.270 du 27 mai 2010).

Deuxièmement, les derniers éléments ayant déclenché votre volonté de fuir le Rwanda, c'est à dire la visite policière du 15 juin 2010 et ses conséquences, ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, vous affirmez à l'Office des étrangers le 2 juillet 2010 que vous n'avez jamais été arrêtée (Questionnaire, p. 2). Or, devant nos services, c'est bien une arrestation que vous prétendez avoir subie puisque vous, votre mari et votre enfant, avez été contraints de quitter votre domicile et que « chemin faisant » [sic], vous avez été autorisée à rentrer à chez vous avec votre enfant (votre première audition, p. 17). Il y a par conséquent lieu de constater que cette contradiction remet en doute la réalité de vos déclarations.

De plus, vous affirmez que les visites policières à votre domicile se sont intensifiées à partir de l'attentat à la grenade du 28 mars 2010 (idem, p. 17 et Questionnaire OE, p. 2). Or, bien que la ville de Kigali ait été touchée par plusieurs attentats à la grenade durant les mois qui ont précédés les élections présidentielles de 2010, il apparaît que le 28 mars n'est pas du tout concerné par ce genre d'incident. En effet, aucun article de presse ne révèle un tel événement à cette date, contrairement à tous les autres attentats à la grenade ayant touché Kigali ces dernières années (articles relatifs à ces attentats, farde bleue). Un tel constat décrédibilise une nouvelle fois vos allégations. Notons aussi à ce propos que votre mari, lors de son audition devant nos services, quasi trois ans après votre première audition, s'abstient de parler d'une attaque le 28 mars 2010, ce qui accentue le discrédit à attribuer à vos propos (audition de votre mari, farde bleue).

Par ailleurs, lors de la visite policière du 15 juin, alors que votre enfant âgé de deux ans reçoit des coups sur la tête de la part de « local defense », qu'il est paralysé et qu'il subit une syncope, vous êtes libérée durant la matinée pour cette raison médicale. Vous décidez alors, une fois libre, de vous rendre chez un ami commerçant. Ce n'est que le lendemain que vous allez faire soigner votre enfant (votre première audition, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que, craignant pour la vie de votre enfant suite à de telles persécutions, votre première préoccupation n'ait pas été de vous ruer vers le premier service médical disponible. De plus, vous quittez le Rwanda quelques jours plus tard, pour ensuite rester en Ouganda une dizaine de jours, séjour durant lequel vous vous cachez de peur d'être rapatriée. Après cela, vous gagnez la Belgique, accompagnée de votre enfant. Arrivés dans le Royaume, vous n'avez « pas tellement fait de contrôle » [sic] (idem, p. 19) pour la santé de votre enfant. Une fois de plus, une telle attitude discrédite les faits de violence physique que votre famille aurait subie.

Troisièmement, une série de contradictions entre vos déclarations et celles de votre mari, à propos des mêmes faits, entame avec force la crédibilité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant des ennuis que vous auriez subis en 2008, vous affirmez que vous avez été emmenés au bureau de secteur où vous auriez été battus (votre deuxième audition, p. 17). Par contre, votre mari indique que vous n'avez nullement été emmené quelque part lors de ces ennuis (audition de votre mari, p. 17).

Concernant l'attaque de 2009 durant laquelle des « local defenses » auraient porté atteinte à votre intégrité physique, vous déclarez que trois invités passaient la nuit chez vous : « un certain Amone et deux camarades de classe » [sic] (votre première audition, p. 17). Par contre, votre mari indique que seul son frère (Amon) et l'un de ses camarades étaient à vos visiteurs à ce moment (audition de votre mari, p. 18). Notons aussi que, bien que votre mari appelle ce frère « Amon », un tel nom ne figure nullement sur sa carte d'identité (demande d'asile de votre mari, farde verte, pièce 4). Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi « un certain Amone » (votre première audition, p. 17) devient en fait Jean-Paul, le frère de votre mari, dans les déclarations de votre mari (audition de votre mari, p. 18).

Concernant vos enfants, votre mari affirme que votre deuxième enfant commun, [U. P. K.], est née le [...] 2011 (audition de votre mari, p. 4). Il précise que cet enfant est né à terme et que vous ne vous êtes nullement revus entre votre arrivée en Belgique et la sienne (idem, p. 16). Cependant, votre mari affirme qu'il est arrivé en Belgique le 25 mai 2011 (audition de votre mari, p. 15), donc seulement sept mois avant la naissance de cet enfant. Invités à expliquer séparément cette contradiction, vous tenez tous les deux des propos évasifs et vous ne démontrez nullement que cet enfant aurait un autre père que votre mari, contrairement à l'extrait d'acte de naissance que vous produisez (farde verte, pièce 13) mais comme vous finissez par le prétendre tous les deux (audition de votre mari, p. 16 et 17 et votre seconde audition, p. 4).

Touchant au fondement même de votre demande d'asile ainsi qu'à la chronologie des faits (présence de votre époux sur le territoire belge), de telles contradictions ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Troisièmement, le Commissariat général relève différentes contradictions qui ressortent de votre propre récit devant ses services et qui décrédibilisent à leur tour les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'une part, vous affirmez à l'Office des étrangers (OE) que votre frère [E. M.] est décédé en 1994 (composition familiale, point 4). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que ce même frère a été kidnappé après votre retour d'exil, soit à partir de 1996 (votre première audition, p. 4 et 5). Confronté à cette contradiction, vous tentez ensuite de justifier cette confusion en parlant de plusieurs kidnappings de votre frère. Néanmoins, alors que vous dites que votre frère aurait disparu en raison de son lien avec [E. G.], ces différentes versions jettent un nouveau trouble sur vos allégations et plus particulièrement sur le lien entre votre crainte de persécution et le background de certains membres de votre famille.

D'autre part, vous affirmez à l'OE que votre père est décédé en 1999 (composition familiale, point 1). Alors que vous liez temporellement le décès de votre père et celui de votre frère (votre première audition, p. 5), cette nouvelle incohérence confirme l'in vraisemblance de vos propos. Votre jeune âge à cette époque (minimum 15 ans) ne peut expliquer ces différentes versions.

D'autant plus qu'une autre invraisemblance au sujet de votre famille amenuise encore la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous affirmez que votre soeur [J.] séjourne en RD Congo (Composition familiale de l'Office des Etrangers confirmée dans votre première audition p. 11). Plus tard dans cette même audition, vous dites que cette même soeur « en avait assez de ces problèmes » [sic] et a fui au Bénin en 2009 (idem, p. 17) avant de dire qu'elle est au Bénin depuis deux mois (idem, p. 20). Il faut donc en déduire en toute logique que votre soeur était persécutée en RD Congo. Cependant, au-delà de la nouvelle confusion autour des dates, le Commissariat général ne peut croire que votre soeur ait été persécutée jusqu'en RD Congo pour les mêmes raisons que celles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ces nouvelles contradictions continuent de décrédibiliser votre récit commun d'asile.

Quatrièmement, l'évasion de votre mari se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible.

En effet, vous dites que c'est un ami de votre mari (Mutabazi), actuellement Officier de la police judiciaire à Butare, qui aurait facilité son évasion. Or, qu'un agent chargé de la surveillance de suspect, et donc aguerrí à ce genre de travail, accepte aussi facilement de le laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Rappelons que vous aviez à ce moment fui le Rwanda et que les autorités vous accusaient, vous et votre mari, d'héberger et d'aider un ancien lieutenant-colonel, recherché car accusé d'actes de génocide. Votre mari était en outre accusé de trafic d'armes. Notons aussi que bien que vous présentiez cet OPJ comme un ami de votre mari (votre audition, p. 18), ce dernier ne semble que très peu le connaître. Il ignore en effet des informations basiques à son propos, telles que son statut civil ou les raisons de son déménagement à la capitale (audition de votre mari, p. 13 et 14).

Cinquièmement, d'autres incohérences de votre récit finissent de ruiner sa crédibilité.

Signalons ainsi que vous ne savez donner aucune indication quant à l'endroit à Kampala où vous êtes restée une dizaine de jour (*idem*, p. 8), que vous affirmez que vous ne communiquez pas avec votre demi-frère Pascal car il n'a que 7 ans, alors qu'il est né en 1999 (Composition familiale de l'OE, point 5 et Rapport d'audition, p. 13), que vous ne savez pas où les enfants d'[E. G.] vivent au Bénin (*idem*, p. 19) et que, enfin, vous êtes incapable d'orthographier correctement du premier coup le nom de votre cousin à la source de vos persécutions (*idem*, p. 14).

Sixièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, votre ancienne et votre actuelle carte d'identité ainsi que votre carte de membre de la croix rouge attestent de votre identité mais ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des paragraphes précédents. La même remarque s'applique pour votre diplôme d'études secondaires et pour le bulletin de votre première année à l'ULK.

Il en est de même pour votre attestation de mariage et pour l'attestation de naissance de votre premier enfant. De plus, étant des copies, le Commissariat général ne peut s'assurer de leur authenticité. L'extrait d'acte de naissance de votre deuxième enfant et la copie d'acte de naissance de votre troisième enfant confirment que vous et [O. U.] êtes les parents de vos trois enfants.

Encore, l'attestation de naissance de votre père ainsi que l'attestation de sa fréquentation d'un camp de rééducation constituent des indications de votre composition familiale mais ne prouvent pas formellement votre lien de parenté avec [E. G.] et ne représentent en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre oncle paternel. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le psychologue, qui mentionne que vous présentez un état de stress post-traumatique chronique, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Ensuite, il apparaît que votre suivi psychologique auprès de ce psychologue n'a débuté que fin juin 2011, un an après votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général considère par conséquent que ce document ne peut attester d'un trouble vous ayant empêché de vous défendre lors de votre première audition de manière cohérente en novembre 2010. Le Commissariat général constate à cet effet que vous avez pu vous exprimer sans aucune difficulté lors de vos deux auditions devant ses services.

Enfin, les trois documents du St Mathias Mulumba Medical Centre concernent votre mari et ne permettent pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes des nouveaux éléments.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, relève que les requérants n'établissent pas que le lien de parenté entre la seconde requérante et E. G., à le supposer même établi, induirait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il constate également avec la partie défenderesse qu'il est peu vraisemblable que le premier requérant entreprenne une

activité complémentaire le contraignant à d'aussi longs déplacements, que celui-ci ignore d'ailleurs l'identité de son soi-disant réparateur de Bukavu et qu'il n'apporte de surcroît aucune preuve documentaire de cette prétendue activité. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il épingle les incohérences dans les dépositions des requérants, relatives aux problèmes prétendument rencontrés en raison des déplacements du premier requérant en RDC et du lien de parenté entre la seconde requérante et E. G. Enfin, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par les requérants.

4.4. Le Conseil constate que les motifs précités des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus et qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison des déplacements du premier requérant en RDC et du lien de parenté entre la seconde requérante et E. G.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le profil d'E. G. et le fait que la seconde requérante et lui soient « *considérés au Rwanda comme frère et soeur* » ne convainquent pas le Conseil que ce lien de parenté induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil est également d'avis que les circonstances du départ du premier requérant, sa nécessité financière d'avoir une activité complémentaire ou le fait qu'il aurait pu donner d'autres informations sur son réparateur de Bukavu ne justifient pas les incohérences déterminantes épinglées par la partie défenderesse et qui permettraient légitimement de douter des déplacements qu'il allègue avoir régulièrement entrepris en RDC. De même, les incohérences dans les dépositions des requérants, relatives aux problèmes qu'ils ont prétendument rencontrés au Rwanda, ne peuvent s'expliquer par le stress post-traumatique de la seconde requérante, « *un mauvais choix de mots* », « *des raisons évidentes de sécurité* » ou encore la circonstance que « *les faits décrits par la requérante s'apparentent plus à un enlèvement en règles qu'à une arrestation* » et qu'il ne s'agirait pas d'une arrestation au sens de la loi rwandaise.

4.5.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérants. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque les requérants pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médico-psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que les requérants n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile. Par ailleurs, les différents témoignages produits par les requérants ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les faits et craintes qu'ils invoquent : outre le fait que leur caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils ne comportent aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les demandes d'asile des requérants. En définitive, aucun des documents présentés par les requérants, durant la phase administrative de leurs demandes d'asile ou

pendant leur phase juridictionnelle, ne dispose d'une telle force probante et leur « *lecture comparée* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'expose pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des événements ou des enseignements jurisprudentiels qu'elle invoque.

4.5.4. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE